

ESPACES PUBLICS

Travaux de réfection de tranchées

A/ Fixation des sommes à payer par GDF (janvier à avril 2006)

B/ Fixation des sommes à payer par EDF (janvier 2006)

EXPOSE DES MOTIFS

Les modalités de réfection des tranchées ouvertes par les concessionnaires sur le domaine public communal sont définies par le code de la voirie routière et le règlement communal de voirie. Dans ce cadre, la Ville a choisi de faire réaliser elle-même ces travaux de réfections, facturés ensuite au concessionnaire, sur la base des prix prévus au bordereau du marché de voirie approuvé par délibération du 18 avril 2002 et actualisé. Ce choix garantit la qualité des réfections, le plus souvent réalisées sur des trottoirs, permettant ainsi de maintenir un patrimoine viaire en bon état et d'assurer la sécurité de la circulation, essentiellement piétonne. Ce fonctionnement s'applique aujourd'hui à l'égard de l'ensemble des concessionnaires intervenant sur le territoire de la commune.

A l'issue de chaque réfection de tranchées, un bordereau de facturation est adressé par la Ville au concessionnaire afin qu'il y appose son « bon pour accord » en vue de l'émission d'un avis des sommes à payer.

Depuis 2001, EDF et GDF ne renvoient plus les bordereaux de facturation signés et les factures de réfection de tranchées demeurent donc impayées.

Faute pour la Ville et les concessionnaires d'être parvenus à un accord sur le montant des sommes dues par EDF et GDF au titre des travaux de réfection de tranchées, il appartient au conseil municipal de fixer celui-ci afin de parvenir au règlement des factures, conformément aux dispositions de l'article R. 141-19 du code de la voirie routière.

Ainsi, par délibérations en date du 20 octobre 2005 et du 27 avril 2006, le Conseil Municipal a fixé les sommes dues par les redevables au titre des réfections de tranchées depuis 2001 et jusqu'à décembre 2005, pour des montants respectifs de 418 695,08 € H.T. et 98 901,51 € HT. Toutefois, les factures émises depuis janvier 2006 demeurent non réglées.

Ces problèmes font l'objet de contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun.

Je vous propose donc de fixer une nouvelle tranche des sommes dues au titre des réfections de tranchées par GDF de janvier à avril 2006 pour un montant total de 42 371,32 € HT et par EDF pour janvier 2006 pour un montant de 721,13 € HT.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal, chapitre 23.

ESPACES PUBLICS

Travaux de réfection de tranchées
Fixation des sommes à payer par GDF
(janvier à avril 2006)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-11 et R.141-13 et suivants,

vu le règlement communal de voirie en date du 1^{er} novembre 1994,

considérant qu'à l'issue de chaque réfection de tranchées, afin de parvenir au règlement des travaux effectués par la Ville, un bordereau de facturation est adressé au concessionnaire pour qu'il y appose son « bon pour accord » en vue de l'émission d'un titre de recettes puis d'un avis des sommes à payer,

considérant que pour les mois de janvier 2006 à avril 2006, GDF n'a pas renvoyé les bordereaux de facturation signés et les factures de réfection de tranchées demeurent donc impayées,

considérant qu'en l'absence d'accord entre le concessionnaire et la Ville sur le montant des sommes dues, le code de la voirie routière prévoit la possibilité pour le conseil municipal de le fixer afin de parvenir au règlement de ces sommes,

vu ses délibérations des 20 octobre 2005 et 27 avril 2006 concernant les tranches de remboursement antérieures,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : FIXE comme suit le montant des sommes dues par GDF pour les réfections de tranchées réalisées sur le territoire communal de janvier 2006 à avril 2006 :

- 1 357,27 € HT (bordereau du 19 avril 2006, réfections janvier 2006 - GDF),
 - 3 277,70 € HT (bordereau du 19 avril 2006, réfections février 2006 - GDF),
 - 368,80 € HT (bordereau du 19 avril 2006, réfections mars 2006 - GDF),
 - 37 367,55 € HT (bordereau du 30 mai 2006, réfections avril 2006 - GDF),
- soit un total de 43 092,45 € HT.

ARTICLE 2 : CHARGE le Maire d'effectuer toute démarche amiable ou contentieuse permettant d'en obtenir le règlement.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal, chapitre 23.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 24 NOVEMBRE 2006

ESPACES PUBLICS

Travaux de réfection de tranchées
Fixation des sommes à payer par EDF
(janvier 2006)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-11 et R.141-13 et suivants,

vu le règlement communal de voirie en date du 1^{er} novembre 1994,

considérant qu'à l'issue de chaque réfection de tranchées, afin de parvenir au règlement des travaux effectués par la Ville, un bordereau de facturation est adressé au concessionnaire pour qu'il y appose son « bon pour accord » en vue de l'émission d'un titre de recettes puis d'un avis des sommes à payer,

considérant que pour les réfections du mois de janvier 2006, EDF n'a pas renvoyé le bordereau de facturation signé et la facture de réfection de tranchées demeure donc impayée,

considérant qu'en l'absence d'accord entre le concessionnaire et la Ville sur le montant des sommes dues, le code de la voirie routière prévoit la possibilité pour le conseil municipal de le fixer afin de parvenir au règlement de ces sommes,

vu ses délibérations des 20 octobre 2005 et 27 avril 2006 concernant les tranches de remboursement antérieures,

vu le budget communal,

DELIBERE

à l'unanimité

ARTICLE 1 : FIXE comme suit le montant des sommes dues par EDF pour les réfections de tranchées réalisées sur le territoire communal de janvier 2006 :

- 721,13 € HT (bordereau du 19 avril 2006, réfections janvier 2006 - EDF).

ARTICLE 2 : CHARGE le Maire d'effectuer toute démarche amiable ou contentieuse permettant d'en obtenir le règlement.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal, chapitre 23.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 24 NOVEMBRE 2006